



Arrêt

n° 271 591 du 21 avril 2022
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. GASPART
Rue Berckmans 89
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juillet 2021 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 juin 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 9 décembre 2021.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. DELPLANCHE loco Me G. GASPART, avocat, et M.L. FLAMAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bafang et de religion chrétienne. Vous êtes né le [...] 1992 à Bafang au Cameroun. Le 4 juin 2018, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (ci-après OE). A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :

De longue date et dans diverses circonstances, vous avez éprouvé de l'attirance pour des garçons mais n'avez jamais osé l'avouer. En 2015, alors que vous êtes âgé de 23 ans, vous décidez, sous l'effet de l'alcool, de franchir le pas et entamez une relation avec Cédric [T.], un homme qui par ailleurs travaille dans la même entreprise que vous à Douala.

A partir de ce moment, vous subissez au cours de l'année 2015 un très grand nombre d'agressions à caractère homophobe, à savoir entre cinq et dix au total. Ainsi, votre soeur [K. P.] réalise à votre insu une vidéo de vous en compagnie de Cédric tandis que vous vous trouviez avec lui au domicile de votre mère dans le quartier de Village à Douala. Elle diffuse ensuite cette vidéo, sur laquelle vous êtes clairement identifiable, sur les réseaux sociaux dans le but de vous nuire. En outre, le jour de la réalisation de cette vidéo, vous et Cédric êtes agressés par plusieurs personnes alertées par votre soeur, dont certaines que vous connaissez, ce qui nécessitera d'ailleurs que vous vous rendiez dans un hôpital pour y recevoir des soins. Vous relatez encore un cas où vous avez été agressé par plusieurs individus tandis que vous vous trouviez en discothèque avec votre compagnon ou encore celui où vous avez été battu par des inconnus dans le quartier de ce dernier, manifestement parce que vous entreteniez une relation avec lui. Vous signalez encore qu'à trois reprises au cours de l'année 2015, vous êtes emmené par les forces de l'ordre et détenu plusieurs heures durant. Un certain Dikia, parent éloigné du côté de votre famille maternelle commissaire de police à Bonandjo, est à l'origine de ces détentions. Il agit sur ordre de votre propre mère.

En 2016, vous continuez d'être la cible de fréquentes injures à caractère homophobe et il arrive que vous receviez des gifles de la part de certaines personnes, dont certaines que vous connaissez.

Le 3 janvier 2017, peu de temps après une brève visite chez votre mère s'étant mal passée, puisque cette dernière vous a notamment insulté à cette occasion, une de vos soeurs vous informe que le membre de votre famille maternelle membre de la police précité est à nouveau à votre recherche. Dans ces conditions, vous décidez de quitter le Cameroun.

Vous partez seul en direction de la Belgique et c'est au cours de votre voyage, alors que vous vous trouvez en Algérie, que vous décidez de rompre avec Cédric. En effet, vous trouvez que ce dernier est trop frivole, en ce sens que vous le suspectez, à la lumière de ses publications visibles sur les réseaux sociaux, de vous tromper. D'ailleurs, vous aviez déjà rompu une première fois lorsque vous étiez encore au Cameroun, notamment pour cette raison et vous aviez eu à ce moment d'autres relations de brève durée avec des hommes, dont une personne prénommée Jamel que vous avez rencontré au sein de l'association Alternative située à Douala et qui oeuvre en faveur de la défense des droits des homosexuels au Cameroun. Vous signalez que Cédric a à présent également quitté le Cameroun et a rejoint la France où il a obtenu le statut de réfugié.

Lors de votre entretien personnel au CGRA, vous signalez également que lorsque vous aviez dix ou onze ans, vous avez été abusé sexuellement à plusieurs reprises par un homme alors que vous vous trouviez en visite chez une tante à Balmayo, le village d'origine de votre mère. Vous en avez informé votre tante à l'époque des faits et n'avez plus eu de contact avec cet individu suite à cela.

Dans le cadre de votre présente demande, vous présentez votre acte de naissance camerounais délivré le 24 février 1992.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de votre dossier administratif que vous avez demandé à être entendu par un homme lors de votre entretien personnel au CGRA (questionnaire CGRA du 18/01/2019). Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général et vous avez été entendu par un agent masculin lors de votre entretien personnel.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez, force est de constater que vous ne fournissez pas d'indication permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Vous avez déclaré être de nationalité camerounaise et avoir subi des persécutions en raison de votre orientation sexuelle. Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous soyez homosexuel. En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle, un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Ainsi, vous soutenez que c'est en 2015, à l'âge de 23 ans, que vous auriez eu votre première relation affective avec une autre personne, en l'occurrence Cédric [T.]. Or, force est de constater tout d'abord que vous tenez des propos extrêmement peu convaincants au sujet de la période antérieure à la relation alléguée.

Ainsi, vous soutenez que vous étiez de longue date attiré par les garçons mais que vous n'aviez jamais osé l'avouer à quiconque. Interrogé plus avant à ce sujet, vous déclarez évasivement que vous aviez éprouvé de l'attirance pour un garçon de votre village dénommé Parfait mais que vous n'aviez jamais eu le courage de le lui avouer, de même qu'en ce qui concerne le dénommé Pito (notes de l'entretien personnel CGRA du 24/03/2021, pp. 38-39). Lorsque d'autres précisions vous sont demandées, vous ajoutez qu'il vous arrivait d'être attiré par des camarades de classe et citez le cas d'un certain Maurice dont vous dites uniquement qu'il était gentil (notes de l'entretien personnel CGRA du 24/03/2021, p. 39). Ainsi, vous relatez en définitive un contexte dans lequel jusqu'en 2015, vous éprouviez de l'attirance pour les hommes mais ne pouviez en parler à quiconque, vu le contexte homophobe prévalant au Cameroun. Vous vous cantonnez à expliquer que cette situation vous rendait « très triste » (Ibid.). Celle-ci ne semble pas avoir suscité de questionnement particulier dans votre chef. Vous déclarez ne jamais avoir eu ni envisagé d'avoir de relation avec des filles. Interrogé quant à votre attitude vis-à-vis de vos nombreux amis masculins qui avaient quant à eux des relations avec des filles, vous vous en tenez encore à des généralités, déclarant en substance que chacun est libre de ses choix et que c'est naturel (notes de l'entretien personnel CGRA du 24/03/2021, p. 40 et 41). Interrogé par ailleurs quant au fait de savoir si d'autres élèves avaient déjà eu des soupçons quant à votre orientation sexuelle avant d'entamer votre relation avec Cédric, vous répondez tout d'abord par la négative puis revenez manifestement sur vos déclarations, expliquant très évasivement que des amis ou des camarades de classe avaient déjà raillé le fait que vous n'aviez manifestement pas de copine, notamment lors d'un baptême auquel vous vous étiez présenté seul et aviez de ce fait subi moqueries et injures, sans plus de précisions (notes de l'entretien personnel CGRA du 24/03/2021, p. 43 et 44). Manifestement, de telles déclarations sont largement insuffisantes que pour attester de la réalité de votre orientation sexuelle.

Ensuite, il n'est pas possible de considérer la relation que vous auriez entretenue avec le prénommé Cédric, qui est la première et aussi la plus longue relation affective que vous auriez entretenue avec une autre personne, comme crédible, et ce pour plusieurs raisons. Ainsi, force est de constater en premier lieu que vous présentez celui-ci en des termes pour le moins sommaires, vous limitant au final à expliquer que Cédric était un chanteur et musicien, qu'il a intégré l'entreprise dans laquelle vous travailliez en 2015 et qu'après un mois, vous vous êtes mis en couple (notes de l'entretien personnel CGRA du 24/03/2021, p. 30 et 31). Vous expliquez que Cédric se définissait comme homosexuel et que ses parents en avaient eu connaissance avant le début de votre relation, mais à ce sujet, vous tenez des propos particulièrement vagues, expliquant que Cédric semblait alterner le chaud et le froid avec ses parents mais que ceux-ci avaient en tout cas fortement désapprouvé son orientation sexuelle, sans plus de précision (notes de l'entretien personnel CGRA du 24/03/2021, p. 28 à 30). Quant au déroulement de votre relation, vous indiquez que c'est dans une boîte de nuit où vous vous trouviez en compagnie de Cédric que vous auriez, sous l'influence de l'alcool, franchi le pas et embrassé pour la première fois ce dernier, entamant de la sorte à l'âge de 23 ans votre première relation affective (notes de l'entretien personnel CGRA du 24/03/2021, p. 30, 31 et 40). Si vous relatez donc le moment où vous échangez avec Cédric votre premier baiser, vous vous en tenez, comme déjà relaté supra, à des généralités dénuées de crédibilité en ce qui concerne la période antérieure à cet événement. Il en est de

même en ce qui concerne la suite de votre relation, dès lors que vous déclarez simplement que vos activités en commun consistaient à danser et à boire, sans plus de précisions (notes de l'entretien personnel CGRA du 24/03/2021, p. 32 à 34). Vous faites état d'une première année, en 2015, de relation suivie avec Cédric, au cours de laquelle vous étiez par ailleurs collègues. Vous soutenez de façon fort peu crédible que vous et votre compagnon vous embrassiez sur votre lieu de travail, y compris après qu'un autre collègue vous ait un jour surpris. Outre le fait que vous relatez cet incident en des termes très peu précis, expliquant simplement que vous auriez convaincu l'intéressé de ne pas avertir le patron, le CGRA estime qu'un tel comportement, ainsi relaté, c'est-à-dire sans que vous évoquiez aucune précaution d'usage et au demeurant sans détail, n'est absolument pas plausible au regard du contexte d'homophobie et de violences répétées à l'égard des homosexuels, dont vous faites état tout au long de votre entretien personnel au CGRA (notes de l'entretien personnel CGRA du 24/03/2021, p. 31 et 32). Quant à l'évolution ultérieure de votre relation, vous évoquez tout aussi évasivement le fait que vous auriez rompu avec Cédric car vous le soupçonniez de vous tromper, ce qui expliquerait le fait qu'il aurait refusé auparavant d'emménager avec vous, puis que vous auriez tout de même accepté de reprendre votre relation par la suite alors que vous étiez toujours au Cameroun, ne donnant à ce sujet aucun détail autre que le fait que vous vous seriez un jour revus pour boire un verre et que vous vous seriez décidés à refaire une tentative, pas plus que vous ne tenez des propos circonstanciés, par exemple, au sujet de la période où vous aviez rompu mais étiez toujours des collègues prestant sur le même lieu de travail (notes de l'entretien personnel CGRA du 24/03/2021, p. 28 ; 34 à 36). Le CGRA estime en outre qu'il n'est pas crédible que dans le contexte de graves violences homophobes dont vous faites état par ailleurs, vous visant vous ainsi que celui qui était alors votre conjoint, vous n'êtes pas en mesure d'expliquer pourquoi Cédric aurait quitté le Cameroun plusieurs mois après vous. Plus encore, vous déclarez ne pas vous être renseigné à ce sujet et êtes manifestement incapable d'expliquer pourquoi (notes de l'entretien personnel CGRA du 24/03/2021, p. 27). Le CGRA constate encore, au surplus, que si vous déclarez que Cédric se trouve en France où il se serait vu octroyer la qualité de réfugié et que vous auriez encore des contacts réguliers avec lui (notes de l'entretien personnel CGRA du 24/03/2021, p. 27 et 28), vous ne présentez aucun document à son sujet ou qui serait de nature à corroborer vos allégations au sujet de votre relation passée. Sur base de ce faisceau d'éléments, le CGRA considère que vous n'établissez pas la réalité de votre relation avec le prénommé Cédric et vos déclarations convenues au sujet du fait que ce qui vous a plu chez lui, c'est son humour, sa voix ou sa joie de vivre (notes de l'entretien personnel CGRA du 24/03/2021, p. 30, 31 et 36), ne suffisent nullement à inverser le constat qui précède. Cet élément est fondamental dès lors que pour rappel, vous présentez la relation alléguée avec Cédric comme la première et la plus durable que vous auriez eue, en plus du fait que c'est également dans le cadre de celle-ci que vous auriez rencontré un grand nombre de problèmes au Cameroun et auriez in fine été contraint de quitter le pays.

Relevons ici que les « quatre ou cinq » autres relations que vous auriez eues au cours de votre vie avec d'autres personnes, en l'occurrence uniquement des hommes, ne peuvent en aucun cas être considérées comme crédibles, dès lors qu'hormis le prénommé Jamel, vous ignorez jusqu'au nom des personnes concernées. Surtout et malgré le fait que ceci vous ait été demandé, vous ne donnez à ce sujet absolument aucun détail (notes de l'entretien personnel CGRA du 24/03/2021, p. 36 à 38). Ainsi, les seules indications, très laconiques, que vous donnez sont le fait que d'une part, vous auriez eu une brève relation avec un cuisinier que vous auriez rencontré à deux reprises dans une boîte de nuit et que vous auriez embrassé (notes de l'entretien personnel CGRA du 24/03/2021, p. 36). Concernant d'autre part Jamel, vous indiquez uniquement que vous auriez fait connaissance de ce dernier au sein de l'association Alternative et que c'est uniquement à cet endroit que vous auriez fréquenté ce dernier. Vous expliquez très laconiquement que vous l'avez embrassé une fois, que votre relation a duré un mois au total et que Jamel était en couple au moment de celle-ci. Maintenant, ce dernier se trouverait au Maroc après avoir quitté le Cameroun suite à des problèmes que vous n'expliquez guère (notes de l'entretien personnel CGRA du 24/03/2021, p. 37 et 38). Le CGRA souligne ici qu'en tant que telle, la réalité de votre participation aux activités de l'association Alternative ne peut être attestée, dès lors qu'en tout et pour tout, vous vous contentez de déclarer que celle-ci défend les droits des homosexuels, que le prénommé Jamel ainsi que l'avocate Alice Nkom en sont membres et que vous vous êtes rendu au siège de cette association quelques fois, sans aucune précision complémentaire ou début de preuve qui serait de nature à corroborer vos allégations qui partant, ne peuvent être considérées comme établies (notes de l'entretien personnel CGRA du 24/03/2021, p. 8 et 9). Les éléments qui précèdent ne peuvent que renforcer l'absence de crédibilité de vos déclarations quant à votre orientation sexuelle et le seul fait que vous déclariez vous être rendu à deux reprises en Belgique à des réunions de la Rainbow House avant le début de la crise sanitaire (notes de l'entretien personnel CGRA du 24/03/2021, p. 9), ne suffit nullement à inverser ce constat.

A tout ce qui précède s'ajoute le fait que vos déclarations au sujet des multiples faits de violences homophobes dont vous auriez été la cible, ne sont absolument pas crédibles. Tout d'abord, constatons qu'alors que vous déclariez lors de votre interview à l'OE avoir été « battu à deux reprises » lorsque vous étiez au Cameroun (questionnaire CGRA du 18/01/2019), vous énumérez lors de votre entretien personnel au CGRA entre cinq et dix agressions dans votre pays d'origine (notes de l'entretien personnel CGRA du 24/03/2021, p. 16) ce qui, en plus d'être particulièrement imprécis, eu égard notamment à la gravité des incidents invoqués, est également contradictoire. Confronté sur ce point, vous soutenez que vous avez voulu simplifier le propos lors de votre interview à l'OE et que vous n'avez alors relaté que les deux cas qui vous ont le plus marqué (notes de l'entretien personnel CGRA du 24/03/2021, p. 45 et 46), ce qui ne saurait raisonnablement être considéré comme crédible. Cela étant, vous relatez le fait qu'un jour de 2015, vous auriez été pris à partie par des inconnus tandis que vous vous trouviez avec Cédric dans une boîte de nuit. Outre le fait qu'à nouveau, vous relatez cet incident en des termes très laconiques lors de votre entretien personnel au CGRA, ignorant par exemple le prénom des deux personnes qui étaient avec vous et Cédric au moment de l'incident (notes de l'entretien personnel CGRA du 24/03/2021, p. 17 et 33), force est de constater que vous vous contredisez encore par rapport aux déclarations que vous aviez faites lors de votre interview à l'OE puisque vous aviez déclaré à cette occasion, en des termes sans équivoque : « une autre fois ils m'ont surpris dans une boîte de nuit des homosexuels à Douala. Ils sont venus me chercher avec mon oncle. On m'a emmené en cellule. » (questionnaire CGRA du 18/01/2019). Or, vous n'avez pas du tout mentionné les choses en ces termes lors de votre interview au CGRA, ne signalant ni intervention de votre oncle, ni détention suite à cet incident. Confronté sur ce point, vous alléguiez soudain que vous avez en effet été emmené un jour par deux sbires de votre oncle et ensuite détenu quelques heures durant, sans nullement expliquer pourquoi vous n'avez manifestement pas parlé de cet incident majeur précédemment (notes de l'entretien personnel CGRA du 24/03/2021, p. 46), ce qui a fortiori ne permet pas de considérer l'incident allégué comme crédible. Vous déclarez par ailleurs qu'un autre jour de 2015, vous auriez été surpris avec votre compagnon Cédric au domicile de votre mère par votre soeur qui aurait réalisé une vidéo de vous deux qu'elle aurait postée sur les réseaux sociaux, alertant en parallèle des habitants du quartier, dont des connaissances, qui vinrent ensuite vous battre à tel point que vous dûtes recevoir des soins dans un hôpital (notes de l'entretien personnel CGRA du 24/03/2021, p. 17 à 19). Outre le fait que vous tenez au sujet de cet événement des propos confus et peu circonstanciés qui ne sont appuyés par aucun début de preuve, le CGRA constate que lorsque vous êtes interrogé au sujet des autres agressions dont vous auriez été victime de la part de tiers lorsque vous étiez au Cameroun, vous vous contentez de répondre : « les autres fois par la suite, j'essayais juste de me cacher, une vie de merde » (notes de l'entretien personnel CGRA du 24/03/2021, p. 19). Du reste, vous ne vous montrez pas plus convaincant en ce qui concerne l'agression, relatée dans un second temps seulement lors de votre entretien personnel au CGRA, dont vous auriez été victime de la part de tiers tandis que vous vous trouviez dans le quartier de Cédric parce qu'il avait été constaté que vous entreteniez une relation avec lui, ne donnant pas le moindre détail à ce sujet (notes de l'entretien personnel CGRA du 24/03/2021, p. 28 et 29). Vous soutenez également qu'à trois reprises, vous auriez été détenu par des représentants des forces de l'ordre agissant pour le compte de Dikia, que vous appelez votre oncle mais qui est en fait un parent éloigné du côté de votre famille maternelle. Vous faites état de deux détentions à la gendarmerie de Borne 10 et une à Bonanjo. Outre le fait que vous vous montrez assez flou sur les circonstances dans lesquelles vous auriez été arrêté, puisque vous vous contentez, dans un premier temps en tout cas, de mentionner d'une part une arrestation non loin de votre lieu de travail et une autre fois juste après avoir été agressé en rue, vous vous montrez aussi et surtout très peu convaincant sur le déroulement de ces différentes détentions en elles-mêmes, vous contentant d'expliquer que « c'était la même chose tout le temps », en ce sens que vous étiez détenu plusieurs heures durant et battu par des hommes à la solde de votre oncle. Vous ne donnez pas d'indication complémentaire pertinente quant aux sévices subis, déclarant que vous étiez battu à l'aide de matraques, quant aux échanges que vous auriez eus avec vos tortionnaires, indiquant simplement qu'on ne vous disait pas pourquoi vous étiez là mais qu'on vous faisait promettre « de ne plus recommencer » ou « d'arrêter ». Vous ne dites en outre strictement rien, ni de vos codétenus, ni de ce que vous faisiez au cours de vos détentions lorsque vous n'étiez pas battu, vous contentant de déclarer que vous ne faisiez rien. Force est également de constater que les propos que vous tenez quant à vos occupations entre ces trois détentions qui auraient toutes eu lieu en 2015 ne sont pas suffisamment circonstanciés non plus, puisque vous vous contentez de déclarer que vous résidiez chez de la famille (notes de l'entretien personnel CGRA du 24/03/2021, p. 16 ; 20 à 25). Manifestement, de telles déclarations ne permettent pas de considérer comme crédibles les trois détentions alléguées. Le CGRA n'est pas non plus convaincu par vos déclarations au sujet des problèmes que vous auriez rencontrés au cours de l'année suivante, en l'occurrence 2016, jusqu'à votre départ du Cameroun en janvier 2017.

Ainsi, vous expliquez qu'au cours de cette période, vous avez encore été très fréquemment la cible d'insultes homophobes, voire de coups, de la part de personnes parmi lesquelles vous connaissez certaines, mais semblez manifestement bien en peine de relater un quelconque cas concret de cette nature, ce qui de facto met à mal la crédibilité de vos allégations à ce sujet (notes de l'entretien personnel CGRA du 24/03/2021, p. 26). Ce constat ne peut être que renforcé par le caractère particulièrement tardif de votre départ du Cameroun, en ce sens qu'alors que vous déclarez avoir subi un grand nombre d'agressions d'une extrême gravité au cours de l'année 2015, c'est en janvier 2017 seulement que vous avez effectivement quitté le Cameroun. Surtout, vous n'apportez aucun début d'explication à ce sujet. Au contraire, vous soutenez qu'en 2015, vous pensiez avant tout à ouvrir un commerce au Cameroun et que c'est l'année suivante que vous avez commencé à songer à partir, sans toutefois nullement expliquer pourquoi vous avez attendu tant de temps (notes de l'entretien personnel CGRA du 24/03/2021, p. 25).

Plus généralement, signalons que le contexte familial que vous décrivez en ce qui vous concerne peut difficilement infléchir les constats qui précèdent et corroborer vos déclarations quant à votre orientation sexuelle alléguée. A cet égard, vous vous contentez de dire que vous n'avez jamais directement fait part de votre orientation sexuelle à des membres de votre famille, mis à part une de vos tantes en qui vous aviez confiance. Vous relatez ce moment en des termes très brefs et peu circonstanciés, déclarant que vous aviez moins de 18 ans, que vous aviez estimé que c'était « mieux de lui dire », qu'elle était surprise mais ne l'a pas mal pris (notes d'entretien personnel CGRA du 11/02/2021, p. 42 et 43). Quant aux autres membres de votre famille, vous vous contentez de déclarer que c'est à partir de 2015 que le sujet de votre orientation sexuelle aurait été abordé lors de « réunions », en présence de plusieurs autres membres de votre famille après que votre homosexualité aurait été découverte dans les circonstances par ailleurs mises en cause à suffisance supra. En outre, à propos du déroulement de ces réunions, vous expliquez laconiquement qu'on vous faisait jurer sur la Bible et qu'on vous « promettait des trucs ». Ainsi, à la question de savoir si vous avez essayé de dialoguer avec votre famille au sujet de votre orientation sexuelle alléguée, vous vous limitez à répondre : « je ne cause pas avec les membres de ma famille » (notes d'entretien personnel CGRA du 11/02/2021, p. 44 et 45).

Quant aux faits de violences sexuelles dont vous avez fait état lors de votre entretien personnel au CGRA – en l'occurrence, vous déclarez que lorsque vous aviez dix ou onze ans, vous avez été violé à plusieurs reprises par un homme alors que vous vous trouviez en visite chez une tante à Balmayo, le village d'origine de votre mère - vous expliquez en avoir informé votre tante à l'époque des faits et n'avez plus eu de contact avec cet individu suite à cela (notes d'entretien personnel CGRA du 11/02/2021, p. 41 et 42). Il n'est, dès lors, pas possible de conclure à l'existence d'une crainte fondée de persécution ou à un risque réel de subir des atteintes graves du fait de ces événements passés, à les considérer comme établis. En outre, ceux-ci n'infirmen en rien les différents constats faits supra portant atteinte à la crédibilité de votre orientation sexuelle alléguée.

Compte tenu de ce faisceau d'éléments, le CGRA ne peut tenir pour établis ni votre orientation sexuelle alléguée ni, partant, les faits qui seraient en lien avec celle-ci. Ces différents éléments empêchent de considérer qu'il existe dans votre chef une quelconque crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, dès lors que les faits-mêmes invoqués au fondement de votre requête ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que vous « encourrez un risque réel » de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants [...] dans votre pays d'origine », au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de ladite loi.

Cela étant, il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir COI Focus « Cameroun. Situation sécuritaire liée au conflit anglophone. » du 16 octobre 2020 (mise à jour), disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_situation_securitaire_liee_au_conflit_anglophone_20201016.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr> et COI Focus « Cameroun. La crise anglophone : Situation des anglophones » du 15 mai 2019) que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de Douala (Littoral) dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

Le seul document que vous présentez dans le cadre de votre présente demande, à savoir votre acte de naissance, corrobore vos déclarations au sujet de votre identité et de votre origine, mais ne modifie en rien la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint à sa requête des éléments nouveaux.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et permettent de conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et le document qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querrellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il serait homosexuel et qu'il aurait rencontré des problèmes dans son pays d'origine en raison de son orientation sexuelle.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une instruction appropriée de la présente demande de protection internationale et à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et de la pièce qu'il exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure, sans devoir interroger davantage le requérant en fonction des thèmes élaborés par le UNHCR, que son homosexualité alléguée et les problèmes qu'il a prétendument rencontrés au Cameroun ne sont aucunement établis. Le Conseil ne peut dès lors pas se satisfaire d'arguments qui se bornent à répéter ou paraphraser les dépositions antérieures du requérant. En ce que la partie requérante se réfère à des arrêts antérieurement prononcés par le Conseil, celui-ci observe qu'elle ne démontre pas de façon convaincante les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite, et qu'en tout état de cause, le droit belge ne connaît pas la règle du précédent. Enfin, le Conseil estime que les conditions d'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies en l'espèce, la partie requérante n'établissant pas avoir été persécutée ou avoir subi des atteintes graves ou avoir fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes.

4.4.2. En ce que la partie requérante reproche au Commissaire général de ne pas lui avoir communiqué le dossier administratif, le Conseil fait sienne la réponse que la partie défenderesse a formulée dans sa note d'observation : *« La partie défenderesse constate que, même si les circonstances de fait ont empêché le CGRA d'adresser au requérant le dossier administratif, ce dernier ne fait toutefois pas mention d'une quelconque démarche qu'il aurait entreprise afin d'aller consulter ledit dossier au Commissariat général, comme le prévoient les articles 4 et 5 de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration ; que par ailleurs, le CGRA a transmis au requérant (par courrier recommandé le 2 avril 2021) et à son Conseil (par mail le 29 mars 2021), une copie des notes de l'entretien personnel du 24 mars 2021, de sorte qu'ils étaient déjà en possession d'un élément important du dossier administratif ; qu'à noter d'ailleurs, que la partie requérante, dans le cadre de son recours, renvoie régulièrement au contenu des notes de l'entretien personnel ; que d'autre part, la décision attaquée leur a été transmise en date du 9 juin 2021. En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « irrégularité substantielle » et s'abstient de préciser les « éléments essentiels » dont l'absence l'aurait empêchée d'invoquer dans la requête tous ses moyens de fait et de droit. Par conséquent, le reproche formulé reste dénué de toute portée concrète et utile sur la légalité de la décision attaquée »*. Il observe en outre que la partie requérante n'a, à l'audience, exposé aucun élément qui reposerait sur sa consultation du dossier administratif après l'introduction de son recours.

4.4.3. Le Conseil n'est pas convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi notamment, un prétendu malentendu entre deux événements qui seraient différents, le « contexte d'homophobie exacerbée prévalant au Cameroun », ou des allégations telles que « Avant 2015, le requérant a vécu une période compliquée de sa vie, obligé de refouler son attirance et ses sentiments de peur d'être pointé du doigt, dénoncé et d'être soumis à la législation camerounaise », « il ne peut être reproché au requérant de n'avoir jamais envisagé de relation avec des filles, dès lors que celui-ci a toujours été certain de sa sexualité [...] ce désintérêt pour la gente féminine ne signifie aucunement que le requérant ne s'est pas questionné », « le requérant fai[t] une différence entre les personnes ayant des soupçons qui font battu et les élèves faisant preuve de discrimination à son égard, même sans savoir », « le jour où ils ont été surpris, ils s'embrassaient dans la salle d'atelier parce que tous les collègues étaient supposés être partis pour une livraison », « c'est le propre de toute aventure sans lendemain de connaître assez peu le partenaire choisi pour quelques nuits », « devant l'Office des Etrangers, il lui a été demandé d'être bref raison pour laquelle il a 'simplifié' et a uniquement évoqué les deux incidents les plus graves, les plus marquants, ceux où il a 'été battu à mort' et lors desquels il a souhaité mourir ».

pour que cela s'arrête » ne justifient pas les nombreuses lacunes et incohérences apparaissant dans son récit.

4.4.4. En ce qui concerne la documentation, afférente à la situation des homosexuels au Cameroun, annexée à la requête, et les arguments y relatifs exposés par la partie requérante, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce, l'homosexualité du requérant n'étant pas établie. Quant aux documents relatifs à Cédric T., ils ne disposent pas d'une force probante suffisante pour établir l'homosexualité du requérant ou les problèmes qu'il allègue avoir rencontrés au Cameroun : outre le fait que le Conseil ne peut s'assurer de la sincérité de cette personne, son témoignage est fort peu circonstancié, notamment en ce qui concerne les problèmes dont ils prétendent avoir été victimes au Cameroun ; son titre de séjour ne permet pas de savoir pourquoi il a été reconnu réfugié par les autorités françaises ; l'attestation d'adhésion à l'association Nosig ne permet pas d'établir son homosexualité alléguée, sa prétendue liaison avec le requérant ou les ennuis qu'il invoque.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un avril deux mille vingt-deux par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE